

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 24386
Numéro SIREN : 484 887 211
Nom ou dénomination : AB PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2021 sous le numéro de dépôt 59650



SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE AB PROJECT SARL**

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AB PROJECT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 36, rue de Laborde 75008 PARIS
RCS PARIS 484 887 211

Aux associés,

En notre qualité de Commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, par décision unanime des associés en date du 14 Décembre 2020 nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du Commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation. Ces diligences ont porté sur une situation au 31 Décembre 2020.

Mission du Commissaire aux comptes sur la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris,

Le 19 Mars 2021

PSK AUDIT

Stéphane KUPERBERG

Commissaire aux Comptes

Situation intermédiaire

en euros

AB PROJECT

Exercice du 01/07/2020 au 30/06/2021

Bilan au 31/12/2020

75008 PARIS

SIRET : 48488721100023

NAF : 7022Z

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/07/2020 au 31/12/2020			Au 30/06/2020
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	1 500	1 500		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	6 533	3 397	3 136	4 778
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	125 000		125 000	125 000
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	3 598		3 598	3 598
ACTIF IMMOBILISÉ	136 630	4 897	131 734	133 376
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de production : - De biens				
- De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				3 529
Créances				
Clients et comptes rattachés	143 854	48 897	94 957	137 838
Autres	79 324		79 324	4 658
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	213 061		213 061	24 329
Charges constatées d'avance				286
ACTIF CIRCULANT	436 239	48 897	387 342	170 640
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	572 869	53 794	519 075	304 015

Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/07/2020	Du 01/07/2019
	Au 31/12/2020	Au 30/06/2020
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé) 10 000	10 000	10 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves :		
- Légale	1 000	1 000
- Statutaires ou contractuelles		
- Réglementées		
- Autres		
Report à nouveau	95 587	93 085
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-4 791	2 502
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	101 796	106 587
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour :		
- Risques		
- Charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes :		
- Au près des établissements de crédit	30 321	32 159
- Financières diverses	41 311	44 931
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	94 958	
Dettes :		
- Fournisseurs et comptes rattachés	57 893	22 971
- Fiscales et sociales	47 771	83 897
- Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	145 025	13 469
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
EMPRUNTS ET DETTES	417 279	197 428
Écarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	519 075	304 015

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/07/2020 au 31/12/2020			Au 30/06/2020
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue : - De biens				
- De services	106 709		106 709	237 627
Chiffre d'affaires net	106 709		106 709	237 627
Production : - Stockée				
- Immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges				
Autres produits			54 278	70
PRODUITS D'EXPLOITATION			160 987	237 697
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			120 335	229 237
Impôts, taxes et versements assimilés			1 016	1 841
Salaires et traitements				850
Charges sociales			4 184	1 975
- Amortissements sur immobilisations			591	2 325
Dotations aux : - Dépréciations sur immobilisations				
- Dépréciations sur actif circulant			48 897	
- Provisions pour risques et charges				
Autres charges			77	19
CHARGES D'EXPLOITATION			175 101	236 246
* Y compris : - Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			-14 114	1 451
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS				
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			213	293
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIÈRES			213	293
RÉSULTAT FINANCIER			-213	-293
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			-14 327	1 158

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (suite)	Au 31/12/2020	Au 30/06/2020
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		1 839
Sur opérations en capital	10 587	
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 587	1 839
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		45
Sur opérations en capital	1 051	
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 051	45
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	9 536	1 794
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		450
TOTAL DES PRODUITS	171 574	239 536
TOTAL DES CHARGES	176 365	237 033
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	-4 791	2 502

Bilan Actif Détaillé

Bilan Actif	Solde		Variation	
	Au	Au	Montant	%
	31/12/2020	30/06/2020		
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
20500000 CONCESSIONS BREVETS LOGICIELS	1 500.00	1 500.00		
28050000 AMORT CONCESSIONS BREVETS LOGIC	-1 500.00	-1 500.00		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	3 136.04	4 778.46	-1 642.42	-34.37
21810000 INST.AGENC.DIVERS		8 899.17	-8 899.17	-100.00
21830000 MAT.BUREAU &INFORMAT	6 532.82	6 532.82		
21840000 MOBILIER		5 890.25	-5 890.25	-100.00
28181000 AMORT.AG.CONS.DIVERS		-8 899.17	8 899.17	-100.00
28183000 AMORT.MAT.BUREAU &IN	-3 396.78	-2 805.31	-591.47	-21.11
28184000 AMORT. MOBILIER		-4 839.30	4 839.30	-100.00
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	125 000.00	125 000.00		
26100000 TITRES DE PARTICIPAT	125 000.00	125 000.00		
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	3 597.51	3 597.51		
27500000 DEPOTS & CAUTIONNEME	3 597.51	3 597.51		
ACTIF IMMOBILISÉ	131 733.55	133 375.97	-1 642.42	-1.23
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes		3 529.00	-3 529.00	-100.00
40910000 ACOMPTE BAILLEUR		3 529.00	-3 529.00	-100.00
Créances				
Clients et comptes rattachés	94 957.09	137 837.89	-42 880.80	-31.11

Bilan Actif	Solde		Variation	
	Au	Au	Montant	%
	31/12/2020	30/06/2020		
41100000 CLIENTS	49 693.80	137 837.89	-88 144.09	-63.95
41100001 Clients	35 088.60		35 088.60	-
41600000 CLIENTS DOUTEUX	59 071.69		59 071.69	-
49100000 PROV.DEPRE.CLIENTS	-48 897.00		-48 897.00	-
Autres	79 323.89	4 657.81	74 666.08	+1 000.00
40100000 FOURNISSEURS	43 964.21		43 964.21	-
44527900 TVA COLL SUR ACQ INTRACOMMUNAUTAIRES	1 558.00		1 558.00	-
44540000 TVA sur acomptes	15 721.17		15 721.17	-
44566100 TVA DEDUCTIBLE SUR ACHATS BIENS ET SERVICES	8 162.51	1 167.76	6 994.75	598.89
44586000 TVA S/FACT.NON PARVE	7 678.00	1 250.05	6 427.95	514.24
46700000 DEBITEURS CREDIT.DIV	2 240.00	2 240.00		
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	213 060.91	24 329.27	188 731.64	775.75
51211000 BQ SOCIETE GENERALE	211 895.11	24 329.27	187 565.84	770.96
58000001 ENCAISSEMENTS	1 165.80		1 165.80	-
Charges constatées d'avance		285.53	-285.53	-100.00
48600000 CHARGES CONSTAT.D'AV		285.53	-285.53	-100.00
ACTIF CIRCULANT	387 341.89	170 639.50	216 702.39	126.99
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	519 075.44	304 015.47	215 059.97	70.74

Bilan Passif Détaillé

Bilan Passif	Solde		Variation	
	Au	Au	Montant	%
	31/12/2020	30/06/2020		
Capitaux propres				
Capital social ou individuel dont versé : 10 000	10 000.00	10 000.00		
10130000 CAPITAL APPELE VERSE	10 000.00	10 000.00		
Prime d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserve légale	1 000.00	1 000.00		
10611000 RESERVE LEGALE PROP.	1 000.00	1 000.00		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	95 587.36	93 085.12	2 502.24	2.69
11000000 REPORT A NOUVEAU	95 587.36	93 085.12	2 502.24	2.69
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-4 790.94	2 502.24	-7 293.18	-291.47
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES	101 796.42	106 587.36	-4 790.94	-4.49
Autres fonds propres				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	30 320.85	32 159.12	-1 838.27	-5.72
16412000 EMPRUNT SOC GEN 40000	30 320.85	32 159.12	-1 838.27	-5.72
Emprunts et dettes financières diverses	41 311.05	44 931.21	-3 620.16	-8.06
45500000 COMPTE COURANT	41 311.05	44 931.21	-3 620.16	-8.06
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	94 958.00		94 958.00	-
41910000 AVANCE ACOMPTE RECUS SUR COMMANDE	94 327.00		94 327.00	-
41920000 AVANCE ACOMPTE A RECEVOIR	631.00		631.00	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	57 893.00	22 970.94	34 922.06	152.03
40100000 FOURNISSEURS	11 629.00	15 470.62	-3 841.62	-24.83
40810000 FOURNIS.FACT.NON PAR	46 264.00	7 500.32	38 763.68	516.85
Dettes fiscales et sociales	47 770.71	83 897.43	-36 126.72	-43.06
42100000 PERS.REMUNERATIONS D		2 242.97	-2 242.97	-100.00
43100000 SECURITE SOCIALE		1 633.00	-1 633.00	-100.00
43610000 URSSAF TNS		14 199.53	-14 199.53	-100.00
43620000 RAM TNS		7 954.00	-7 954.00	-100.00

Bilan Passif	Solde		Variation	
	Au	Au	Montant	%
	31/12/2020	30/06/2020		
43630000 CIPAV TNS		15 974.00	-15 974.00	-100.00
43780000 AUTRES CAISSES		149.28	-149.28	-100.00
44400000 ETAT IMPOTS S/BENEFI		450.00	-450.00	-100.00
44526900 TVA DEDUCTIBLE SUR ACQ INTRACOMMUNAUTAIRES	1 558.00		1 558.00	-
44551000 TVA A DECAISSER	8 244.00	11 319.00	-3 075.00	-27.17
44571100 TVA COLLECTEE A 19.6% DOUTEUX	9 331.25	9 331.25		
44571200 TVA COLLECTEE A 20%		10 037.57	-10 037.57	-100.00
44571700 TVA COLLECTEE	14 612.23		14 612.23	-
44585000 TVA A REGULARISER	14 025.23		14 025.23	-
44700000 AUTRES IMPOTS TAXES		10 320.00	-10 320.00	-100.00
44863200 TAXE APPRENTISSAGE		123.93	-123.93	-100.00
44863300 FORMATION CONTINUE		162.90	-162.90	-100.00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	145 025.41	13 469.41	131 556.00	976.73
46701900 OPTION RETRAITE	13 469.41	13 469.41		
46702000 MONEY AND CO	131 556.00		131 556.00	-
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
EMPRUNTS ET DETTES	417 279.02	197 428.11	219 850.91	111.36
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF	519 075.44	304 015.47	215 059.97	70.74

Compte de résultat Détaillé

Compte de résultat	Solde		Variation	
	31/12/2020	30/06/2020	Montant	%
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	106 709.40	237 626.71	-130 917.31	-55.09
70620000 PRESTATIONS DE SERVICES 20%	105 341.48	234 698.24	-129 356.76	-55.12
70820000 COMMISSIONS & COURTA	1 367.92	2 928.47	-1 560.55	-53.28
Chiffre d'affaires net	106 709.40	237 626.71	-130 917.31	-55.09
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortis., dépréciations et prov., transferts de charges				
Autres produits	54 277.99	69.98	54 208.01	+1 000.00
75800000 Produits divers de gestion courante	54 277.99	69.98	54 208.01	+1 000.00
PRODUITS D'EXPLOITATION	160 987.39	237 696.69	-76 709.30	-32.27
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes*	120 335.27	229 236.61	-108 901.34	-47.51
60400000 ACHATS D'ETUDES & PRE	46 537.23	47 469.52	-932.29	-1.97
60610000 ACHAT FOURN NON STOCK (ENERGIE EAU)	238.18	404.55	-166.37	-41.23
60630000 FOURN.ENTRET.&PETIT	5 121.93	1 086.01	4 035.92	371.64
60640000 FOURNIT.ADMINISTRATI	777.81	1 907.51	-1 129.70	-59.22
61320000 LOCATIONS IMMOBILIERES	21 174.00	35 915.62	-14 741.62	-41.05
61400000 CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE		5 348.00	-5 348.00	-100.00
61520000 ENTRETIEN SUR BIEN IMMOBILIER		1 558.80	-1 558.80	-100.00
61600000 PRIMES D'ASSURANCES	991.03	1 313.36	-322.33	-24.52
61610000 ASSURANCE EMPRUNT	77.76	155.52	-77.76	-50.00
61810000 DOCUMENTATION GENERA	196.35	794.38	-598.03	-75.31
61850000 COLLOQUES SEMINAIRES CONFERENC		116.00	-116.00	-100.00
62260000 HONORAIRES	38 370.43	115 427.53	-77 057.10	-66.76
62262000 HONORAIRES COMPTABLES	-800.00	3 020.00	-3 820.00	-126.49
62270000 FRAIS ACTES & CONTEN		40.00	-40.00	-100.00
62300000 PUBLICITE PUBLICATIONS RELATIONS PUBLIQUES	4 955.00		4 955.00	-
62340000 CADEAUX A LA CLIENTELE	445.68		445.68	-
62510000 VOYAGES ET DEPLACEMENT		4 323.31	-4 323.31	-100.00
62570000 RECEPTIONS	292.40	4 538.13	-4 245.73	-93.57
62600000 FRAIS POSTAUX & TELE	947.78	1 448.84	-501.06	-34.58
62610000 FRAIS TELECOMMUNICATIONS	462.79	3 093.83	-2 631.04	-85.04
62780000 FRAIS BANCAIRES	514.90	1 211.70	-696.80	-57.51
62811000 COTISATIONS PROFESSIONNELLES	32.00	64.00	-32.00	-50.00
Impôts, taxes et versements assimilés	1 016.00	1 841.00	-825.00	-44.81
63511000 CFE EX TAXE PRO	1 016.00	994.00	22.00	2.21
63512000 TAXES FONCIERES		847.00	-847.00	-100.00
Salaires et traitements		849.54	-849.54	-100.00
64110000 SALAIRES APPOINT.COM		772.31	-772.31	-100.00
64120000 CONGES PAYES		77.23	-77.23	-100.00

Compte de résultat	Solde		Variation	
	31/12/2020	30/06/2020	Montant	%
Charges sociales	4 184.46	1 974.86	2 209.60	111.85
64510000 COTISATIONS A L'URSS		-33.23	33.23	-100.00
64540000 COTIS. AUX ASSEDIC		35.68	-35.68	-100.00
64570000 PREVOYANCE		3.15	-3.15	-100.00
64580000 ADESATT		0.51	-0.51	-100.00
64800000 GRATIFICATIONS DE STAGE	4 184.46	1 968.75	2 215.71	112.49
Dotations aux amortissements sur immobilisations	591.47	2 325.10	-1 733.63	-74.58
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPO	591.47	2 325.10	-1 733.63	-74.58
Dotations aux dépréciations sur immobilisations				
Dotations aux dépréciations sur actif circulant	48 897.00		48 897.00	-
68174000 DOTATION DEPRECIATION CLIENTS	48 897.00		48 897.00	-
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	77.20	18.82	58.38	305.26
65800000 Charges diverses de gestion courante	77.20	18.82	58.38	305.26
CHARGES D'EXPLOITATION	175 101.40	236 245.93	-61 144.53	-25.88
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-14 114.01	1 450.76	-15 564.77	-1 072.87
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS				
Charges financières				
Dotations financières aux amortis., dépréciations et prov.				
Intérêts et charges assimilées	212.98	292.55	-79.57	-27.30
66116000 INTERETS EMPRUNTS &D	212.98	292.55	-79.57	-27.30
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIÈRES	212.98	292.55	-79.57	-27.20
RÉSULTAT FINANCIER	-212.98	-292.55	79.57	-27.20
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-14 326.99	1 158.21	-15 485.20	-1 336.99
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		1 839.03	-1 839.03	-100.00
77200000 PROD.DIV.COUR.S/EX.A		1 839.03	-1 839.03	-100.00
Produits exceptionnels sur opérations en capital	10 587.00		10 587.00	-
77500000 PRODUIT CESSION ELEMENT ACTIFS	10 587.00		10 587.00	-
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 587.00	1 839.03	8 747.97	475.68
Charges exceptionnelles				

Compte de résultat	Solde		Variation	
	31/12/2020	30/06/2020	Montant	%
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		45.00	-45.00	-100.00
67120000 PENALITES ET AMENDES		45.00	-45.00	-100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 050.95		1 050.95	-
67510000 VNC	1 050.95		1 050.95	-
Dotations exceptionnelles aux amortis., dépréciations et prov.				
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 050.95	45.00	1 005.95	2 235.44
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	9 536.05	1 794.03	7 742.02	431.54
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices		450.00	-450.00	-100.00
69500000 IMPOTS S/LES BENEFIC		450.00	-450.00	-100.00
TOTAL DES PRODUITS	171 574.39	239 535.72	-67 961.33	-28.37
TOTAL DES CHARGES	176 365.33	237 033.48	-60 668.15	-25.59
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	-4 790.94	2 502.24	-7 293.18	-291.47

AB PROJECT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 36, rue de Laborde
75008 PARIS
RCS PARIS 484 887 211

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 27 AVRIL 2021

L'an Deux Mille Vingt,
Le Vingt-Sept Avril,
A 12 heures,

Madame **Hélène GAYAUDON**,
Demeurant 6, rue de Poissy, 75005 PARIS,

Associée unique de ladite Société « AB PROJECT »,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- *Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,*
- *Transformation de la Société en société par actions simplifiée,*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination de la Présidente,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Présidente de la Société à compter de ce jour et pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Présidente, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera déterminée au titre d'une décision de l'associée unique ultérieure.

Elle sera, en outre, remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Décembre 2021 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur les comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame **Hélène GAYAUDON**,
Associée unique,

Signé électroniquement le 03/05/2021 par
Hélène GAYAUDON

 Signed with
universign



AB PROJECT

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 36, rue de Laborde
75008 PARIS
RCS PARIS 484 887 211

STATUTS

Mis à jour suite à décisions de l'Associé unique en date du 27 Avril 2021 de Transformer la société en SAS

**« Certifiés conformes »,
La présidente,**

Signé électroniquement le 03/05/2021 par
Hélène GAYAUDON

 Signed with
universign



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à CHESSY du 03 Novembre 2005.

Elle a été transformée en société par action simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 27 Avril 2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de conseil et d'expertises et notamment dans le domaine des retraites, préretraites et des départs en retraites,
- Toutes activités relatives aux formalités administratives liées à la retraite et à toutes activités se rattachant à cet objet,

Et plus généralement, le conseil sous toutes ses formes et par tous moyens. Tant en France qu'à l'étranger, toute activité annexe ou connexe à cette activité.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourants directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser la développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

AB PROJECT

Les noms commerciaux sont :

E O R, E O R CONSULTANTS, OPTIMAL RETRAITE – SENIOR ASSURANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**36, rue de Laborde
75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre-Vingt-Dix-Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport par l'associé unique de 5 100 euros représentant des apports en numéraire, et de 4 900 euros représentant des apports en nature, soit au total des apports d'un montant global de Dix Mille (10 000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille (10 000) euros. Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des associés disposant du droit de vote, sur rapport du président, et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de Quarante (40) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président, de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à Majorité de 66% des vote des associés présents ou représentés représentant en Assemblée plus de 66% des droits de vote de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) Mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 100% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 100% des droits de vote de la Société. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la Majorité de 66% des droits de vote des associés représentant plus de 66% des droits de vote de la Société un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) Mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise en décision collective des associés représentant au moins 100% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 100% des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1. Forme des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale, physiquement ou par tout autre moyen de communication, et notamment par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, notamment au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions fixées par les lois et règlements. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée, ou faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tout autre moyen de communication.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,
- à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- à l'exclusion d'un associé,
- à la nomination des Commissaires aux Comptes,
- à l'augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- à la transformation de la Société,
- à la dissolution et liquidation de la Société,
- à l'augmentation des engagements des associés,
- à la suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- à la modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

20.2. Modalités des décisions collectives résultant d'un acte sous seing privé :

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

20.3. Modalités des décisions prises en consultation écrite ou par correspondance :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu.

20.4. Modalités des décisions collectives prises en Assemblée Générale :

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement, ou par tout autre moyen de communication, et notamment par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, notamment au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, le moyens de visioconférence (ou vidéoconférence) ou de télécommunication tels que la conférence téléphonique ou audiovisuelle, utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée générale et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

21.1. Convocation à l'Assemblée générale :

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins trente (30) pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, ou envoyée par voie électronique, Huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, ainsi que les modalités possibles de tenue de la réunion.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés ne peuvent participer physiquement à l'assemblée générale, ils sont tenus d'en informer l'auteur de la convocation, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception cinq (5) jours au moins avant la date de réunion, afin de permettre au Président d'organiser la réunion totalement ou partiellement par tout autre moyen de communication, et notamment par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, notamment au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite, ou par voie électronique. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

21.2. Représentation à l'Assemblée Générale :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée, par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie, ou par voie électronique.

21.3. Modalités du vote à l'Assemblée Générale :

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum - Un quorum minimum de deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité - Les décisions collectives entraînant la modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de 60% des droits de vote des associés de la Société. Les autres décisions seront prises à la majorité de 66% des droits de vote des associés de la Société.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique. Les procès-verbaux sont signés, par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date, le lieu et les modalités de tenue de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la

décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique.

En cas de décisions collective résultant d'une consultation totale ou partielle par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, tels que conférence téléphonique ou audiovisuelle, le procès-verbal doit préciser que l'assemblée générale s'est tenue totalement ou partiellement par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous moyens de télécommunication, tels que conférence téléphonique ou audiovisuelle, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix, et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé, ainsi que l'identité des associés ayant participé à la décision collective par voie de visioconférence (ou vidéoconférence) ou tous autres moyens de télécommunication, tels que conférence téléphonique ou audiovisuelle. Il est signé par tous les associés soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, et retranscrit sur le registre spécial établi sur un support papier ou revêtant une forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés Sept (7) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier de début de chaque exercice social et finit le 31 Décembre de l'année suivante.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président, établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par Assemblée Générale ou par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions

nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.